

ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
GAEC de CLAIREVEN à Rouillac

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002, modifié le 30 juin 2003, autorisant le GAEC de CLAIREVEN à exploiter au lieu-dit « La Clairais » à Rouillac, un élevage porcin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;
- Vu** la demande présentée le 28 juillet 2021 par le GAEC de CLAIREVEN représenté par Messieurs Alain, Philippe et Jean-Luc Couellan, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Even » à Rouillac en vue d'effectuer à Rouillac au lieu-dit « La Clairais » :
- l'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 2793 animaux équivalents, la construction d'une nouvelle quarantaine et la mise à jour du plan d'épandage;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 23 septembre 2021 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 25 octobre 2021 au 22 novembre 2021 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Rouillac, Sévignac et Le Mené ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 février 2022 ;
- Vu** le courrier recommandé envoyé le 3 février 2022 et réceptionné le 5 février 2022 par l'exploitant, qui est invité au nom du GAEC DE CLAIREVEN à émettre des observations sur le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ,

Considérant que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

Considérant la demande avec l'augmentation des effectifs porcins (+748 AE)

Considérant l'arrêt de l'atelier bovin ;

Considérant la mise à jour du plan d'épandage ;

Considérant le plan de valorisation des effluents avec respect des seuils réglementaires ,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Le GAEC de Claireven, représenté par Messieurs Alain, Philippe et Jean-Luc Couellan, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Ville Even» sur la commune de ROUILLAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit « La Clairais » à ROUILLAC, un élevage porcine dont la capacité maximale est de **2793 animaux équivalents (A.E.)**

Article 2 : Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	1 E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2793	AE

A (autorisation) E (enregistrement) , DC (déclaration en contrôle périodique) ; D (déclaration) NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ROUILLAC	PORCS	ZB	118,39,37,103,104,127

2.3 - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers)
Truies, verrats, cochettes saillies	AE gestante-verraterie :156 AE maternité: 555	237	200
Porcs charcutiers (>30kg)	1920	1920	5450
Porcelets	144	720	5700

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1 Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. Alimentation biphase

3.2.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZB 127 un volume annuel brut de 4600 m³

L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3.- Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de

mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

La défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 6 : Arrêt d'activité de l'atelier lait bovin

L'arrêt de l'activité de l'atelier bovin pour 88 vaches laitières et la suite sur les sites « La Ville Rouault et La Ville Even » doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Le bâtiment doit ensuite être désaffecté ou utilisé à des fins de (stockage matériel/stockage fourrage...) dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 7 : Actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2002 est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif du 30 juin 2003 est abrogé.

Article 8 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Rouillac pour y être consultée ,
- affichée à la mairie de Rouillac pendant une durée minimum d'un mois ,
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ,
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant 4 mois

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex)

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ,
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Rouillac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Sévignac, Le Mené

Saint-Brieuc, le

25 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Géraldine Obara

